

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22301971

Déposé
06-01-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0508660773

Nom(en entier) : **VICTOR-MEYER TRADING**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue de Norvège 45
: 4960 Malmedy**Objet de l'acte :**DENOMINATION, MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DIVERS,
DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

D'un acte reçu par Maître **Florence GODIN**, Notaire à MALMEDY, exerçant sa fonction au sein de la société « Etude Notariale CRESPIE & GODIN », à Malmedy, Avenue Monbijou 6, le 07 décembre 2021, enregistré à Verviers le 14 décembre 2021, case 17817, il est extrait ce qui suit :

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des associés de :

La société à responsabilité limitée « **VICTOR-MEYER TRADING** », ayant son siège social à 4960 Malmedy, Avenue de Norvège 45, ,, société inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0508660773 et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 0508660773.

L'assemblée générale aborde ensuite l'ordre du jour et adopte les résolutions suivantes :

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

2. Adaptation des statuts concernant la forme légale de la société au Code des sociétés et des associations.

Suite à la première résolution, l'assemblée générale décide que la société conservera la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

3. Adaptation des statuts concernant le capital de la société au Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré (20.000,00 €) de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital a été convertie en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

4. Adoption des nouveaux statuts de la SRL, incluant la modification du nom de la société

L'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux de la société à

responsabilité limitée.

Suit l'extrait :

1. La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée **PREBEL**.
2. Le siège sera établi en Région Wallonne.
3. La société a pour objet, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement, en Belgique ou à l'étranger, et tant pour compte propre que pour compte de tiers à :

- La fabrication et au commerce dans le sens le plus large de tous matériaux de construction et de tout matériel et tous produits pouvant servir aux entreprises de production ;
- La production et la commercialisation d'abrasifs à base de sable.
- La société peut, d'une manière générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet social, ou qui serait de nature à favoriser, directement ou indirectement, en tout ou en partie, la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voie de souscription, apport, prise en participation ou toute autre manière, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant une activité identique, analogue, similaire, connexe ou complémentaire à la sienne ou qui soit de nature à favoriser le développement de son activité, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits, ou élargir sa clientèle.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

4. La société a été constituée pour une durée illimitée.

5. En rémunération des apports, 100 actions ont été émises.

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

6. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Cependant il est expressément prévu que pour réaliser tout acte entraînant une dépense pour la société de plus de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €), l'accord de tous les administrateurs est requis. Les administrateurs représentent conjointement la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Les administrateurs agissant conjointement pour toute somme supérieure à cinq mille euros, possèdent également les pouvoirs de contracter tous emprunts et décider les investissements ou nom de la société.

Agissant conjointement, le ou les administrateurs peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

7. Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi du mois de mai à 17H.

8. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

9. La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

5. **Démission des gérantes et décharges à ces dernières, et corollairement désignation des administrateurs.**

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des gérants actuels mentionnés ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leurs nominations comme administrateurs non statutaire pour une durée illimitée :

- Madame **VICTOR Sabine**, prénommée.
- Madame **VICTOR Martine**, prénommée.

ici présentées et qui acceptent.

Les administrateurs ainsi nommés déclarent expressément accepter ce mandat, lesquels seront exercés à titre gratuit.

6. Désignation d'un représentant permanent

L'assemblée générale désigne Madame Sabine VICTOR prénommée en tant que représentante permanente, celui-ci déclare accepter cette fonction.

7. Fixation de l'adresse du siège.

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège sera située à : 4960 Malmedy, Avenue de Norvège 45.

8. Pouvoirs à conférer à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent et mandat au notaire instrumentant aux fins de coordonner les statuts.

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs à l'administrateur aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent ainsi qu'au notaire instrumentant aux fins de procéder à la coordination des statuts et aux publications d'usage.

On omet le surplus.

Déposés en même temps que le présent extrait, l'expédition de l'acte et la coordination des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Florence GODIN

Notaire à Malmedy.